

Arrêt

n°191 354 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MUTOMBO MALU loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes ont introduit deux demandes de visa. La partie défenderesse a pris à leur égard deux décisions de refus de visa court séjour, il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision attaquée du premier requérant :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du
Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

- *L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.*
 - *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*
- Le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.*
- *Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate*
 - *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*
- Le requérant ne présente pas de revenus réguliers et personnels ou de son épouse (via un historique bancaire) prouvant l'indépendance financière au pays d'origine.*
- Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine».*

- S'agissant de la décision attaquée de la deuxième requérante :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- *Vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance maladie en voyage adéquate*
- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

Il existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour de la requérante dans son pays d'origine vu que lors de son interview elle déclare visiter son fils en Belgique pour une durée de 1 an et donc ainsi dépasser la durée maximale d'un visa court séjour

De plus, la requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays de résidence et de preuves de revenus réguliers (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation des dispositions de la directive 2004/38/ EC et violation du devoir de soin.

Elles reprennent la première partie de la motivation des actes attaqués laquelle mentionne que les visas sont refusés sur la base de l'article 32 du règlement du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire visa. Elles exposent que cette motivation ne peut être acceptée en ce qu'elle porte sur une demande de visa-c (court séjour). Elles soutiennent que la partie défenderesse a commis une erreur flagrante, dès lors que les requérants n'ont pas introduit une telle demande. Elles exposent que les requérants ont introduit à l'ambassade de Beyrouth une demande de visa sur la base de l'article 9 de la Loi. Elles poursuivent en indiquant que via cette demande de séjour ils voulaient être régularisés pour des raisons humanitaires, soulignant que dans le chef des requérants, il est question d'une situation humanitaire urgente. Elles exposent ensuite, que dans leurs demandes les requérants avaient exposé que leurs enfants avaient fui la Syrie et entre-temps avaient été reconnus réfugiés. Qu'en raison de leur âge et de leurs problèmes de santé, les requérants ne pouvaient fuir la Syrie. Pour ces motifs, ils ont procédé via l'article 9 de la Loi en vue d'obtenir un visa pour la Belgique et se réunir avec leurs enfants. Elles font grief à la partie défenderesse de violer son obligation de motivation et d'avoir utilisé une motivation standard, laquelle ne concerne pas la demande des requérants qui était rappellement fondée sur l'article 9 de la Loi. Elles invoquent un manquement dans le

devoir de soin dont elles rappellent le contenu. Leurs demandes ayant été rejetées sans que les requérants aient eu la possibilité d'éclairer la partie défenderesse sur leur situation. Elles citent en termes de recours de la doctrine et des arrêts du Conseil d'Etat relatifs au devoir de soin.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Aux termes de leurs recours les parties requérantes soutiennent qu'elles n'ont pas introduit de visa court séjour auprès de la partie défenderesse mais une demande de visa long séjour en vue de venir rejoindre leurs enfants reconnus réfugiés et fuir une situation sécuritaire urgente.

Il ressort du dossier administratif transmis qu'en ce qui concerne la première requérante, elle a signé en date du 5 septembre 2016 (date figurant près de la signature), un formulaire visa « Schengen » et dont il ressort également aux questions 21, 24, 25 et 30 que le séjour sollicité était un long séjour. Toutefois, le Conseil observe qu'un autre formulaire établi unilatéralement par la partie défenderesse pour cette demande indique qu'il s'agirait d'une demande de visa court séjour. Force est de constater que la demande de visa signée par la requérante visait bien une demande de long séjour.

S'agissant du deuxième requérant, époux de la requérante, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas le formulaire de visa « Schengen » signé par le requérant lui-même mais uniquement le formulaire établi unilatéralement par la partie défenderesse, lequel mentionne une demande de visa court séjour. Le Conseil estime que dans la mesure où le dossier administratif est incomplet, sans qu'il soit possible de déterminer si cette demande de visa susvisée est en réalité une demande de court ou de long séjour, l'article 39/59, §1er, de la Loi trouve à s'appliquer et les faits cités par les parties requérantes sont réputés prouvés. En l'espèce, aucun élément du dossier ne démontrant que ces faits soient manifestement inexacts et ce d'autant plus que figure également au dossier administratif un courrier du conseil des requérants envoyé par recommandé le 3 mars 2016 à l'ambassade belge à Beyrouth relatif à une demande de long séjour de plus de trois mois comme soutenu par les requérants en termes de recours.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'il ressort du dossier administratif « *qu'elles ont rempli et signé un formulaire de demande de visa court séjour pour rendre visite à leurs enfants en Belgique durant 3 mois (90 jours). Il n'appartient pas à l'administration de statuer sur une demande qui ne lui a pas été soumise. En conséquence, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir statué sur base d'une demande 9ter. (sic)* ». Le Conseil renvoie aux constats qu'il a posé au point 3.2. du présent arrêt et souligne que les demandes de visa signées n'ont pas été jointes à l'inventaire de la note d'observations.

3.4. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, de sorte qu'en ce sens, le développement à cet égard est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de l'argumentation figurant dans le moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de visa, prises le 22 septembre 2016, sont annulées.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE